



SAISON 2018-2019



Procès-Verbal Intégral N°10 du 03/11/2018

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Les 26 et 27/10/18

le District organisait une

Opération de détection U14F et U15F

au stade Pierre Jaboulet de Carros :

Prochaine étape, un match amical face à

l'équipe U15G du FC Carros avant

la rencontre **Interdistrict** qui suivra

contre la Sélection U15F du Var !

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Championnats à 11	3
Terrains	5
Entreprise	6
Seniors à 7	7
Futsal	8
Coupes	9



COMMISSIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 26 octobre 2018

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON - Christian FLAMINI

***** RESERVES *****

Réserve n° 19

Match n° 50352.1

S. Laurentin 2 / ESLV 2 – Seniors D4 B du 21/10/2018

Réclamant : S. Laurentin

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **FELEZ Alexis** est titulaire de la licence Seniors n° 2543216540 (sans cachet mutation) enregistrée le 16/10/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Le joueur **VARELA GONCALVES Odair Samuel** est titulaire de la licence Seniors n° 2546188369 (mutation hors période) enregistrée le 02/10/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Le joueur **ROBBA Franck** est titulaire de la licence Seniors n° 1726249094 (sans cachet mutation) enregistrée le 12/10/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au S. Laurentin.

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

Réserve n° 20

Match n° 54486.1

VSJBFC 1 / FC Antibes 1 – U19 CCA Michel Kitabdjian du 21/10/2018

Réclamant : VSJBFC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **ORENGO Matteo** est titulaire de la licence U19 n° 2544374279 (mutation) enregistrée le 04/07/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Le joueur **TAVARES DE OLIVEIRA Fabio** est titulaire de la licence U19 n° 2548067553 (mutation) enregistrée le 04/07/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au VSJBFC.

Frais fixes de dossier : 40 € à VSJBFC.

Réserve n° 20

Match n° 54489.1

AS Moulins 1 / AS Cannes 1 – U19 CCA Michel Kitabdjian du 21/10/2018

Réclamant : AS Moulins

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé figurant sur la feuille de match, constate qu'il ne précise pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux).

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'AS Moulins.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Moulins.

Le Président de séance :

Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis

Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 31 octobre 2018

Président : M. Serge BESSI

Membres : MM. Jacques DUBAR et Janvier ONORATO

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 07.10.18).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **04.11.18**.

RAPPEL IMPORTANT

A compter du 14.10.18, toutes demandes (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet, ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

REPORT de RENCONTRE

SENIORS D5 A : CDJ Antibes 3 / SO Roquettan 2 (52559.1) **Fixée au 18.11.18 à La Roquette**
(article 28 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur)

DESIDERATA

ST SYLVESTRE : souhaiterait pouvoir jouer le samedi après-midi en U17 D1 et le dimanche matin en U15 D4

OGC NICE : désirant que les rencontres à domicile des U15 se déroulent le dimanche sur le terrain 1 de la Plaine du Var : 9h00 pour les D3 et 11h00 pour les D1.

CASE : désirant que les horaires à domicile de leurs équipes soient : Seniors D5 le dimanche à partir de 13h00, U19 D1 le dimanche à partir de 13h00, U19 D2 le dimanche à partir de 11h00, U17 D1 le dimanche.

FC CIMIEZ : Souhaitant que les rencontres à domicile des Seniors D5 puissent se dérouler le dimanche à partir de 15h00.

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Sur convocation
Ligne directe : 04.92.15.80.32

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 octobre 2018

Président : M. Marc ERETEO

Présents : MM. Gérard ALUNNI (Secrétaire Général du District) – Claude CONTI – Denis RICCI

Absents (excusés) : MME Nathalie JOURDAIN - M. Olivier PACE

La séance débute à 18h00 au siège du District.

Le Président ouvre la séance en présentant l'ordre du jour :

- Après un compte-rendu de la réunion plénière de la CRTIS au District du Vaucluse qui s'est déroulée le 13 octobre, outre les différents points abordés ce jour-là (FAFA, rapports de visite, synthétiques...), il informe que celui-ci a intégré la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives comme membre permanent.

- Le travail d'audit des éclairages va se poursuivre avec 4 installations le 24 octobre, sur les sites suivants :
Villeneuve Loubet -> Claude Mauroy
Cagnes sur mer -> Sauvaigo 1

- Une journée de visite des installations pour classement est prévue le 7 novembre, sur les sites suivants :
Le Cannet -> Maurice Jean-Pierre 2
Cannes -> Les Hespérides
La Roquette sur Siagne
Valbonne -> Léon Chabert
Roquefort les Pins ->

Intervention de Monsieur le Secrétaire Général :

- Information sur les dossiers FAFA de la ville de Nice
- concernant les éclairages des terrains et installations sportives : Le président de la commission proposera deux responsables.
- lettre de mission des membres de la CDTIS : en cours
- Transmission de courrier de la ville d'Antibes concernant le projet Fontonne 1 au président de la commission pour demande point de règlement clos à vue
- Demande précision sur les zones de dégagement

Affaires diverses :

Projet Le Cannet -> Maurice Jean-Pierre 2

La séance est levée à 20h00.

Le Président de séance :
M. Marc ERETEO

Le Secrétaire de séance :
M. Claude CONTI

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 31 octobre 2018

Président : Poste vacant

Présents : MM. Gérard LAUGIER – William LAURO

HORAIRES RECUS :

ESVL
VILLE DE CAGNES
VILLE D'ANTIBES

FORFAIT GENERAL :

ENTREPRISE D2 : JSOV Déclare forfait général. Les clubs de cette poule sont priés d'en prendre note.

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard LAUGIER

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 31 octobre 2018

Présents : MM. Gérard LAUGIER – William LAURO

CORRESPONDANCE :

DUMEZ, Mairie d'Antibes, pris note.

HORAIRES RECUS :

TRINITE SPORTS
AS VENCE
ESVL
CDJ ANTIBES

MATCH REMIS :

- Du 08.10.18 – Poule D
N°54391.1 : USRVN 2 / ASFM 1 remis au 12.11.18 à 20 H 30 HAIRABEDIAN 2
N°54387.1 : DUMEZ 1/ FC CIMIEZ 1 remis au 14.11.18 à 19 H 30 LA PLAINE DU VAR N°2.

- Du 15.10.18 – Poule A
N°54194.1 : AS CAGNES LE CROS 1/ MX CANNES 1 remis au mardi 13.11.18 à 20 H 30 SAUVAIGO 2

- Du 22.10.18 – Poule C
N°54334.1 : USRVN 1 / FC CIMIEZ 2 remis au 12.11.18 à 20 H 30 HAIRABEDIAN 2

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard LAUGIER

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 31 octobre 2018

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Khalil BENCHEIKH - Raymond LASSERRE

Début des travaux à 18h30.

CORRESPONDANCE

Courriel de CANNES SPORTS PASSIONS du 25/10/2018 nous informant de son forfait Général en Championnat D2

Pris note, la Commission regrette cette décision.

Courriel de FAMILY SK demandant suite au forfait de Cannes Passions d'avancer et inverser la rencontre EURO AFRICAN / FAMILY SK du 16/11/2018

La Commission est au regret de pouvoir donner suite à cette demande.

FUTSAL D2

Début des compétitions : 05 novembre 2018

Déroulement de la saison :

1^{ère} Phase en matches aller-retour à la fin de celle-ci les clubs conserveront les points acquis et entameront à partir du 04/03/2019 la 2^{ème} Phase de 5 journées simples.

Le P.A.V. sera appliqué sur les deux phases.

Rappel : l'inscription d'une équipe est encore possible en D2, celle-ci bénéficiera de

L'exonération des droits d'engagements en championnat.

COUPE CÔTE D'AZUR FUTSAL :

Les clubs qui désirent participer à la Coupe Côte d'Azur doivent s'inscrire avant le 30/12/2018.

Une seule équipe par club doit être engagée dans cette compétition.

Les clubs peuvent s'inscrire par courriel à l'adresse secretariat@cotedazur.fff.fr

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.18**.

Les clubs sont invités à se rapprocher du District, en cas de nécessité, pour l'achat de tablettes.

La réunion est levée à 19h30.

Le Président :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Khalil BENCHEIKH

COMMISSION DES COUPES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 30 octobre 2018

Président : M. LANDUCCI Julien

Présent(s) : MM. Marc BENINCASE, Marc CORNU, Jean-Paul DELALANDE, Denis RICCI, Romain SENESI.

Excusé : M. Marc BENINCASE

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

16 ème de finale COUPE COTE D'AZUR :

Suite aux décisions de la commission des statuts et règlements en date du 26/10/2018 les matchs :

AS MOULINS – AS CANNES résultat sportif : 0 - 4
VSJB FC – FC ANTIBES résultat sportif : 3 - 3 TAB 3-4

16ème de finale COUPE COTE D'AZUR U 19 CLUBS QUALIFIES : (sous réserve d'homologation)

AS CANNES
FC ANTIBES
ASCCF
ESCR
CAVIGAL
FC MOUGINS
CASE
MONACO 2
RC GRASSE
FC BEAUSOLEIL
AS VENCE
ES BAOUS FOOT
US CAP D'AIL
FC CARROS
AS ROQUEFORT
CA PEYMEINADE

Sanction : En raison de l'absence d'utilisation de la FMI lors du match AS MOULINS – AS CANNES. Le Club de l'AS CANNES est sanctionné de l'amende en vigueur : 50€.

16ème de finale COUPE COTE D'AZUR U 17 CLUBS QUALIFIES : (sous réserve d'homologation)

ASPTT NICE
VSJB FC
AS CANNES
MONACO 2
US MANDELIEU
ESVL
FCMOUGINS
ESCR
CAVIGAL
ASTAM
RC GRASSE

US VALBONNE
AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN
GAZELEC
AOTL/LEVENS

La rencontre AS ST MARTIN – AS CAGNES LE CROS se jouera Le 03/112018 à 15H30 à St Martin du Var

16ème de finale COUPE COTE D'AZUR U 15 CLUBS QUALIFIES : (sous réserve d'homologation)

OGCN
CAVIGAL
VICTORINE
VSJB FC
CDJ ANTIBES
ASCCF
AS MOULINS
USCBO
AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN
ES BAOUS FOOT
US CAP D'AIL
US VALBONNE
JS JUAN LES PINS
AS ROQUEFORT
ESCR
MONACO

Sanction : En raison de l'absence d'utilisation de la FMI lors du match AS MONACO – ES CONTES. Le Club de l'AS MONACO est sanctionné de l'amende en vigueur : 50€.

Les rencontres des 1/8eme de finale coupes cotes d'azur U19/U17/U15 se dérouleront le 06/01/2019. Le tirage au sort se déroulera la 2eme quinzaine du mois de NOVEMBRE 2018.

16ème de finale COUPE COTE D'AZUR SENIORS CLUBS QUALIFIES : (sous réserve d'homologation)

ESCR 2
AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN
ES BAOUS FOOT
AS CCF
VSJB FC 2
FC MOUGINS
FC CARROS
RC GRASSE 2
US PEGOMAS
ES ST ANDRE
AS MOULINS
CA PEYMEINADE
AS FONTONNE
SC MOUANS SARTOUX
AS VENCE

La rencontre ASPTT NICE – US MANDELIEU se jouera le 18 NOVEMBRE 2018 à 15H00 au stade LAUVETTE 4.

TIRAGE AU SORT DES 1/8 COUPE COTE D'AZUR SENIORS DE FINALE DU 18 NOVEMBRE 2018 :

AS MOULINS	-	CA PEYMEINADE
ES BAOUS	-	FC VSJB 2
PEGOMAS	-	ESCR
RC GRASSE	-	AS VENCE
FC CARROS	-	ES ST ANDRE
ASPTT NICE OU US MANDELIEU	-	FC MOUGINS
ASRCM	-	ASCCF
MOUANS SARTOUX	-	AS FONTONNE

Toutes ces rencontres se dérouleront le 18/11/2018 à 14H30

La rencontre vainqueur ASPTT NICE – US MANDELIEU contre le FC MOUGINS aura lieu le 09 DECEMBRE 2018 ou le 06 JANVIER 2019 en fonction du résultat.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Romain SENESI